

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002 et 1514-2002 du 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec répond à ce critère d'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^{os} 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002 et 1514-2002 du 18 décembre 2002, soit modifié de nouveau:

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, du suivant:

« Tribunal administratif du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41781

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État a été constituée en vertu du décret numéro 1121-2003 du 22 octobre 2003;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit que la Commission est composée, outre son président, d'au plus six membres;

ATTENDU QUE le mandat de la Commission est notamment d'examiner les dimensions forestières, économiques, environnementales, fauniques, sociales et régionales;

ATTENDU QUE le choix des membres de la Commission doit tenir compte des expertises reliées à ces dimensions;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de la Commission, dont un vice-président, et d'un secrétaire général;

ATTENDU QUE, dans ses communications, la Commission puisse être désignée sous l'appellation abrégée de Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;